

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MAI 1850.

Révision de la loi du 26 mai 1848, qui institue le régime des WARRANTS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une loi du 26 mai 1848 (annexe n° 1) a institué en Belgique le système des *warrants*, titres de possession de marchandises, transmissibles par voie d'endossement.

Un règlement du 15 juin suivant (annexe n° 2) a arrêté les dispositions d'exécution de cette loi.

Celle-ci avait un double but : faciliter le développement du commerce maritime en favorisant la mobilisation, sans déplacement et sans frais, des denrées et matières premières étrangères déposées dans les entrepôts publics ou francs du pays ; donner à l'industrie, dans les moments d'embarras et de souffrance, des facilités pour emprunter sur ses produits, déposés dans certains locaux offrant les garanties nécessaires, ou même pour vendre ces produits.

L'industrie, principalement l'industrie métallurgique, a profité quelque peu des dispositions de la loi : le relevé ci-joint (annexe n° 3) donne l'indication des dépôts de produits industriels effectués contre *warrants*.

Le commerce n'en a nullement profité. On dira tout à l'heure les raisons auxquelles cette abstention paraît devoir être attribuée.

L'art. 7 de la loi voulait que, dans la session de 1848-1849, le Gouvernement présentât aux Chambres Législatives un projet de loi comprenant les dispositions prises par lui pour régler l'application de la loi. En conséquence, dès la fin de 1848, fut soumis à une instruction spéciale, le point de savoir si, en présentant ce projet de loi, le Gouvernement devait proposer des modifications au régime en vigueur.

Il se convainquit bientôt qu'une instruction étendue et une expérience plus complète étaient nécessaires avant de présenter ce projet de loi ; et, sur sa proposition, la Législature (loi du 22 juillet 1849) se borna à prolonger d'un an le délai dans lequel cette présentation devait avoir lieu.

L'instruction entamée se poursuivit aussitôt : la chambre de commerce d'Anvers fut appelée à proposer la révision de la loi de 1848 ; le projet de loi qu'elle prépara fut soumis, à Bruxelles, à l'examen d'une commission spéciale dont firent partie non-seulement des fonctionnaires des divers Départements minis-

tériels intéressés dans la question, mais, en outre, des délégués de cette chambre de commerce et d'autres personnes compétentes. Quant aux dispositions réglementaires ou d'exécution, la révision en fut ensuite confiée, à Anvers, à la commission administrative de l'entrepôt, particulièrement compétente à cet égard, commission à laquelle furent pareillement adjoints des délégués du commerce.

Le Gouvernement vous présente aujourd'hui, Messieurs, les projets de loi et de règlements, tels qu'ils sont sortis de cette instruction approfondie.

Voici les différences essentielles qu'ils offrent comparativement à la législation de 1848 :

D'après l'art. 3 de la loi de 1848, l'endossement du *warrant* restait soumis aux conditions prescrites par les articles 136 à 139 du Code de commerce, c'est-à-dire, notamment, que l'endossement devait être daté, exprimer la valeur fournie et énoncer le nom de celui à l'ordre de qui il est passé.

C'est cette disposition qui, surtout, a rendu cette loi inefficace pour le commerce, parce qu'elle initiait forcément le public dans les opérations faites au moyen des *warrants*.

La loi nouvelle doit donc, avant tout, débarrasser la transmission du *warrant* de toute entrave ou formalité de cette nature.

Pour constituer un nantissement, d'après les règles du Code civil, il faut un acte public ou sous seing privé dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage ou un état annexé de leurs qualités, poids et mesure.

Le Code de commerce fait une exception à cette règle en faveur du commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place, si elles sont à sa disposition dans ses magasins ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il peut constater, par un connaissement, ou par une lettre de voiture, l'expédition qui lui en a été faite.

La loi du 26 mai 1848 sur les *warrants* admet une nouvelle exception à l'art. 2074 du Code civil, en permettant le nantissement par l'endossement des *warrants*; mais cet endossement doit, d'après cette loi, déterminer le droit de propriété ou le droit de garantie qu'il confère, et il reste soumis, comme on vient de le dire, aux conditions prescrites par les articles 136 à 139 du Code de commerce. Or, cette disposition, au lieu de favoriser les prêts sur marchandises au moyen des *warrants*, aggrave singulièrement la condition de l'emprunteur, puisque, après un prêt, il ne peut mettre le titre en circulation par une vente qu'avec les traces du prêt contracté au moyen de ce titre.

Les formalités prescrites par la loi de 1848 ont donc pour effet de donner au prêt sur *warrants* une publicité beaucoup plus grande que celle qui, pour les prêts sur nantissement, d'après le droit civil, était la conséquence des articles 2074 et 2075 du Code.

Aussi l'institution des *warrants* est-elle restée sans résultat.

Pour remédier à ce mal, le nouveau projet de loi permet les endossements en blanc. C'est là sa disposition essentielle et principale.

Ces titres pourront donc, au besoin, avec la seule signature de celui à qui ils auront été délivrés, être transmis de la main à la main dans le commerce, comme une action au porteur, un billet de banque ou une assignation.

Cette innovation peut paraître hardie, cependant elle le semblera moins

quand on connaîtra les règles admises par d'autres pays pour les endossements.

Le nouveau Code de commerce hollandais, qui ne date que de 1838, contient, à cet égard, pour les lettres de change, art. 136, la disposition suivante :

« L'endossement peut aussi être fait en blanc par la seule signature de l'endosseur apposée sur la lettre de change.

» Un tel endossement est considéré comme renfermant reconnaissance de la valeur reçue, et transporte la propriété de la lettre de change au porteur. »

En Angleterre, les lettres de change d'une valeur au-dessous de 5 livres sterling sont régies par des dispositions exceptionnelles dont il est d'autant moins besoin de se préoccuper ici, que les *warrants* seront d'une valeur supérieure. Mais à l'égard des lettres de change d'une valeur au-dessus de 5 livres, voici quel est le principe en vigueur en ce pays : l'endossement en blanc est translatif de propriété ; mais si l'endosseur en blanc a perdu la lettre, ou si elle lui a été enlevée par dol ou par violence, le porteur est tenu de justifier qu'il en a fourni la valeur. (Voir *Concordance entre les Codes de commerce étrangers et le Code de commerce français*, par M. Anthoine de St-Joseph, page 234, art. 47.)

Dans le même ouvrage, on trouve, art. 41, page 208, qu'aux États-Unis l'endossement en blanc est permis ; art. 45, qu'en cas d'endossement en blanc la possession de l'effet y vaut titre ; art. 42, qu'une obligation payable au porteur y est négociable comme un billet de banque payable au porteur ou comme une lettre de change endossée en blanc.

Pour la Russie, on trouve, art. 314, page 40, que les endossements en blanc de lettres de change sont permis lorsqu'il y a accord entre les parties intéressées et sous leur responsabilité.

Enfin, en ce qui concerne la Prusse, on trouve dans le même ouvrage, page 38, articles 762 à 764, et page 42, art. 816, que les lettres de change peuvent y être endossées au porteur, ce qui se rapproche beaucoup de la faculté d'endosser en blanc.

Mais ce n'est pas uniquement en ce qui concerne les lettres de change que la question doit être examinée : les connaissements, les polices d'assurance fournissent de nombreux exemples d'endossements en blanc. De tous les pays on reçoit de telles pièces, ou créées au porteur, ou, quand elles sont à ordre, endossées par la simple signature de l'expéditeur des marchandises.

Ainsi les endossements en blanc, loin d'être une nouveauté dans le commerce, y sont d'un usage très-fréquent.

En pratique, les endossements en blanc présenteront moins de danger qu'on pourrait le penser.

En effet, l'endossement en blanc étant censé contenir reconnaissance de la valeur reçue (art. 3, § 3 du projet de loi), le *warrant*, en cas de vente, ne sera remis à l'acheteur que contre paiement comptant ou contre son acceptation payable à terme. Et s'il s'agit d'un prêt, l'opération sera constatée par une lettre de l'emprunteur qui relatera la convention verbale, ainsi que par la réponse du prêteur qui établira que les parties sont d'accord ; et le *warrant* même ne sera délivré que contre le paiement de la somme prêtée, et, en général, contre un reçu motivé de ce paiement.

Les livres doivent, de plus, mentionner ces opérations, et on a étendu à ces écrits (art. 4 du projet de loi) la défense portée par l'art. 139 du Code de commerce d'antidater les ordres, en ajoutant au projet de loi : qu'il est défendu, sous peine de faux, d'antidater aucune pièce ou aucune mention dans le journal ou autre livre de commerce, relative à la transmission ou au nantissement d'un *warrant*.

Cette disposition remplace la fin de l'art. 3 de la loi de 1848.

Les articles 401, 408 du Code pénal fournissent d'ailleurs, en cas d'abus, d'autres moyens de répression.

La régularité avec laquelle se font les opérations commerciales, dès qu'elles ont une certaine importance, et les pénalités auxquelles les fraudes donneraient lieu, doivent donc écarter, en général, de la transmission des *warrants* par endossement en blanc, les inconvénients auxquels ce genre de transfert pourrait sembler, de prime abord, devoir donner lieu; et ces inconvénients ne sauraient, du reste, se présenter fréquemment, puisque prêter sur *warrants*, ne sera jamais l'affaire de la généralité. Ces prêts se trouveront nécessairement concentrés le plus souvent dans les mains de sociétés puissantes ou de particuliers à grands capitaux, qui sont dans l'habitude de prêter sur nantissement ou d'escompter des effets de change.

Dans les prêts sur *warrants*, il faudra certainement connaître la moralité et la solvabilité des personnes; mais cette connaissance, qu'il faut également avoir lors de livraison de marchandises à crédit, est indispensable dans la plupart des opérations commerciales, et on trouvera avec d'autant plus de facilité de l'argent sur *warrant* chez les commerçants de toute respectabilité, qu'on aura mis davantage les droits des prêteurs à l'abri de toute contestation par la simplicité de la forme.

Telles sont les raisons qui paraissent justifier en tous points la disposition essentielle et principale de la loi nouvelle, disposition d'ailleurs indispensable si l'on veut que l'institution des *warrants* acquière l'efficacité et ait les effets que la loi de 1848 a été impuissante à produire.

Une seconde innovation du projet de loi consiste (art. 1^{er}, § 2) à admettre que, pour constituer un *warrant*, il faudra annexer à la reconnaissance de réception de toute marchandise entreposée, une note dite : *de poids* (annexe n° 5), indiquant, avec détail, le poids ou la mesure de la marchandise. Ce complément du *warrant* est emprunté, mais avec modification, à la législation anglaise.

A cet égard, la question s'est élevée de savoir si, en instituant la *note de poids*, il fallait, comme dans les grands ports de l'Angleterre (Londres et Liverpool), attribuer à ce document isolé un droit de propriété sur la marchandise, du moment où un à-compte, du 10^{me} par exemple, aurait été payé sur la valeur de la marchandise comprise dans cette note de poids.

De l'avis de la chambre de commerce, ce point a paru devoir être résolu négativement : on a pensé, avec ce corps, que cette extension au régime des *warrants* pourrait avoir pour résultat d'ouvrir d'autant plus facilement la voie à l'agiotage et à l'accaparement, que le marché belge, même dans notre principal port, n'a qu'une assez faible importance pour nombre d'articles (ce en quoi notre position commerciale diffère essentiellement de la position de la Grande-Bretagne), et qu'on ne peut s'approvisionner dans les ports voisins qu'avec surcroît plus ou moins considérable de frais. Par exemple, pour les cotons en

laine, un petit négociant, à la faveur d'un pareil système, pourrait, en payant un à-compte de 20,000 francs, acheter pour 200,000 francs de cette matière première, et, en s'entendant avec d'autres, réaliser ainsi un accaparement de nature à déterminer une véritable perturbation dont auraient à souffrir non-seulement le commerce régulier, mais aussi et surtout l'une des grandes industries du pays. De même, d'autres spéculateurs, faisant entrer dans leurs calculs les droits différentiels plus élevés qui frappent le sucre brut, par exemple, lorsqu'il nous vient des entrepôts européens, pourraient facilement, en se coalisant, déterminer sur le marché belge une cherté préjudiciable de cette autre matière première avant que des arrivages directs ne pussent venir atténuer les effets de cet accaparement.

Il est permis de croire que le commerce régulier et, plus encore, les industries du pays, sont intéressés à ce qu'on n'ouvre point la porte à un abus qui semble à craindre en effet, et qui serait trop préjudiciable pour compenser les facilités que le système en question prêterait, a-t-on prétendu, aux opérations ou aux spéculations du commerce. Dans tous les cas, la prudence veut que, dans une matière aussi délicate et aussi nouvelle pour le pays, on ne procède que progressivement. Un pas très-important est fait dans le système en le débarrassant de toutes les entraves qui gênaient la transmission du *warrant*. C'est à une nouvelle expérience qu'il convient de laisser le soin de nous apprendre s'il faut aller tout d'un coup aux dernières limites du système, comme l'a fait l'Angleterre seule, non pas toutefois dans la généralité de ses ports, mais seulement dans les deux plus grands ports de ce pays et du monde entier.

Une autre innovation importante qu'il s'agit de réaliser est la suivante : le régime de 1848 crée des titres spéciaux pour constituer les *warrants*; en ce qui concerne les marchandises étrangères, ces titres ne s'appliquent qu'aux matières premières et denrées, et seulement à celles qui sont importées par mer et par les eaux intérieures de la Hollande.

Sous ce rapport, on propose des mesures qui tendent à généraliser le système et à l'introduire dans les usages du commerce; *pour toutes les marchandises en général* déposées dans un entrepôt public, franc ou libre, il sera délivré une reconnaissance de réception (art. 1^{er}, § 1^{er} du projet de loi); cette reconnaissance (annexe n° 4) acquerra le caractère du *warrant* (même art., § 2, et art. 2 du règlement), du moment où, sur la demande du déposant et après pesage ou mesurage de la marchandise, dont il aura d'ailleurs justifié avoir la libre disposition, il lui aura été délivré, en outre, comme annexe à la reconnaissance de réception, timbrée, dans ce cas, à l'extraordinaire, une note détaillant le poids ou la mesure de la marchandise.

C'est là évidemment une grande simplification : plus de registres ni de titres spéciaux pour les marchandises, tant étrangères qu'indigènes, déposées dans les entrepôts; la reconnaissance de réception remise à l'entrepositaire pour toute espèce de marchandises, deviendra un *warrant* à la seule condition d'accomplir certaines formalités, d'ailleurs fort simples elles-mêmes, destinées à donner les garanties désirables à ce titre, dès lors transmissible par voie d'endossement en blanc ou autre. Le commerce ne sera nullement gêné ni grevé de frais dans ses opérations : il continuera de déposer librement ses marchandises en entrepôt contre une simple reconnaissance de réception; le pesage de ces marchandises et l'accomplissement des autres formalités ne deviendront obligatoires

que s'il déclare vouloir un *warrant*. Quant à la manière de justifier de la libre disposition de la marchandise, elle sera conforme aux usages du commerce (art. 4 du règlement). On conçoit de suite qu'en simplifiant ainsi l'application du système et en le fondant en quelque sorte dans les opérations et dans le régime de l'entrepôt des marchandises, on amènera tout naturellement le commerce à le mettre en pratique.

Quant aux produits indigènes déposés ailleurs que dans les entrepôts, c'est-à-dire dans un local communal ou dans une des stations du chemin de fer de l'État (art. 1^{er}, § 3 du projet de loi, et art. 15 du projet de règlement), le régime de 1848 sera et peut en effet être conservé, c'est-à-dire que, pour ces sortes de dépôts, au lieu de délivrer d'abord une reconnaissance de réception, puis une note de poids pour constituer un *warrant*, on se bornera à délivrer, dans la forme actuellement usitée (annexe n° 6), un *warrant* extrait d'un livre à souches. Ici, un dépôt ne s'effectue qu'en vue d'obtenir un *warrant*. La reconnaissance de réception usitée seulement pour la généralité des dépôts en entrepôt ne saurait trouver son application. Il est impossible d'établir à cet égard entre ces dépôts et ceux qui s'effectuent dans un local communal ou dans une station, une uniformité qui deviendrait une complication sans utilité ou motif réel.

Les autres dispositions du projet de loi ou du projet de règlement ne paraissent pas avoir besoin d'être expliquées. Les articles 5 et 6 du projet de loi sont destinés principalement à assurer de l'efficacité au régime des *warrants*, en donnant toute garantie au créancier et en simplifiant l'action de celui-ci contre le débiteur.

C'est là, en effet, un complément indispensable des mesures qui tendent à généraliser le système.

L'art. 7 reproduit en substance l'art. 6 de la loi de 1848.

L'art. 8 constitue une disposition transitoire en faveur des entrepositaires qui auront des marchandises en entrepôt au moment de la publication de la loi. Une disposition analogue n'est pas nécessaire pour les dépôts de produits indigènes effectués ailleurs qu'en entrepôt sous l'empire du régime de 1848. A cet égard, on propose, ainsi qu'on l'a motivé plus haut, de laisser subsister le régime actuel.

L'art. 4 de la loi de 1848 n'a pas été reproduit, parce que la prochaine création d'une banque nationale entraînera la suppression du comptoir d'escompte.

L'art. 9 du projet de loi reproduit en substance, mais d'une manière plus explicite et plus précise, en ce qui touche la délivrance des *warrants* et les marchandises restituées, les pouvoirs que l'art. 7 de la loi de 1848 donnait au Gouvernement : cela a paru essentiel dans l'intérêt de l'efficacité du système et des garanties dont il importe d'entourer sa mise à exécution.

Le Gouvernement se plaît à espérer, Messieurs, que, fondé sur les nouvelles conditions proposées, le régime des *warrants* acquerra l'efficacité et portera les fruits que n'a pu produire la législation de 1848. En effet, les nouvelles dispositions ont été préparées et arrêtées de concert avec l'élite de notre commerce, et, dans une matière aussi délicate et aussi nouvelle pour le pays, le Gouvernement a voulu n'agir qu'avec cette garantie.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères
et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères présentera à la Cham-
bre des Représentants, en Notre nom, le projet de loi dont
la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. Il sera délivré par l'entreposeur une reconnaissance
de réception pour toutes les marchandises déposées dans les
entrepôts francs, publics ou libres, conformément à la loi du
4 mars 1846 (*Moniteur* n° 64).

2. A la demande de l'entrepositaire, il peut être annexé
à cette reconnaissance une note détaillée du poids ou de la
mesure de la marchandise; la reconnaissance de réception
ainsi complétée et certifiée valoir titre de possession par l'en-
treposeur, constitue le *warrant*; celui-ci est transmissible par
voie d'endossement.

§ 3. Le Gouvernement peut admettre dans des magasins
spéciaux dépendant de ces entrepôts, ou dans d'autres locaux
offrant les garanties nécessaires, des marchandises indigènes
destinées à jouir du bénéfice de la disposition qui précède.

ART. 2.

La reconnaissance de réception est extraite d'un registre à
souche et timbrée à l'extraordinaire au droit de trois francs
avant l'annexion de la note de poids.

ART. 3.

§ 1. L'endossement du *warrant* confère un droit de pro-
priété ou un droit de gage.

§ 2. Par dérogation aux art. 157 et 158 du Code de com-
merce, l'endossement aux fins prémentionnées peut être opéré
en blanc.

§ 3. Cependant, l'endossement en blanc est censé contenir
reconnaissance de la valeur reçue et transférer la propriété
du *warrant* au porteur, sauf la preuve contraire, celle par
témoins exceptée.

ART. 4.

Il est défendu, à peine de faux, d'antidater aucune pièce ni
aucun article de journal ou autre livre de commerce relatif à
la transmission ou au nantissement d'un *warrant*.

ART. 5.

§ 1. Si, le remboursement du prêt étant exigible, le débiteur reste en défaut de payer dans les 24 heures de la mise en demeure, le créancier gagiste peut, en s'adressant, par requête, au tribunal de commerce du lieu, obtenir l'autorisation de faire vendre les marchandises engagées, soit publiquement, soit par courtier, au choix du tribunal.

§ 2. Le jugement est exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution.

§ 3. Si le débiteur n'est pas domicilié ou n'a pas élu domicile dans le lieu du dépôt des marchandises, la mise en demeure peut lui être signifiée au greffe du tribunal de commerce du ressort.

ART. 6.

L'exercice du droit conféré au créancier gagiste par l'article précédent, n'est suspendu ni par la faillite, ni par l'état de sursis, ni par le décès du débiteur.

ART. 7.

§ 1. Les règles relatives à l'entretien des marchandises et à la responsabilité des dépositaires, établies par la loi du 4 mars 1846, sont observées à l'égard des marchandises indigènes.

§ 2. Ces marchandises sont soumises dans les entrepôts aux mêmes droits de magasin que les marchandises étrangères, et, dans les autres locaux, aux droits de magasin établis pour l'entrepôt public le plus voisin.

ART. 8.

Les détenteurs de marchandises déposées en entrepôt franc, public ou libre, avant la mise en vigueur de la présente loi, ont la faculté de faire convertir en *warrants* les reconnaissances de réception en entrepôt.

ART. 9.

Le Gouvernement règle l'application de la présente loi, et notamment les conditions sous lesquelles les *warrants* sont délivrés et les marchandises restituées.

ART. 10.

Est rapportée la loi du 26 mai 1848 (*Moniteur* du 31 du même mois).

Donné à Bruxelles, le 7 mai 1850.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

INSTITUTION DU SYSTÈME DES WARRANTS.

Laeken, le 26 mai 1848.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. — Des titres de possession (*warrants*), transmissibles par voie d'endossement, pourront être délivrés pour les denrées ou matières premières déposées dans les entrepôts francs ou publics, conformément à la loi du 4 mars 1846.

Le Gouvernement pourra admettre, dans des magasins spéciaux dépendant de ces entrepôts, ou dans d'autres locaux offrant les garanties nécessaires, des marchandises indigènes destinées à jouir du bénéfice de la disposition qui précède.

ART. 2. — Ces titres sont extraits d'un registre à souche et timbrés au droit fixe de 3 francs.

ART. 3. — L'endossement détermine le droit de propriété ou le droit de garantie qu'il confère. Il reste soumis aux conditions prescrites par les articles 136, 137, 138 et 139 du Code de commerce.

ART. 4. — Le comptoir d'escompte, institué par l'art. 5 de la loi du 20 mars 1848, pourra affecter le tiers de son capital à des prêts sur titres de possession de marchandises indigènes ou sur d'autres garanties à désigner par le Gouvernement.

Les titres de possession pourront être compris au nombre des garanties stipulées à l'art. 7 de la même loi.

ART. 5. — Le Gouvernement désignera les marchandises auxquelles sont applicables les dispositions des articles précédents.

ART. 6. — Les règles relatives à l'entretien des marchandises et à la respon-

sabilité des dépositaires , établies par la loi du 4 mars 1846 , seront observées à l'égard des marchandises indigènes.

Ces marchandises seront soumises aux mêmes droits d'entrepôt que les marchandises étrangères.

ART. 7. — Le Gouvernement réglera l'application de la présente loi. Les dispositions qu'il aura prises , à cet effet , formeront l'objet d'un projet de loi qui sera présenté aux Chambres législatives dans la session de 1848-1849.

Promulguons la présente loi , ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères ,

C. D'HOFFSCHMIDT.

Le Ministre des Finances ,

VEYDT.

ANNEXE N° 2.

EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES WARRANTS.

Bruxelles , le 15 juin 1848.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 26 mai 1848 (*Moniteur* du 31 du même mois), et notamment l'art. 7 de cette loi , ainsi conçu :

« Le Gouvernement réglera l'application de la présente loi. Les dispositions » qu'il aura prises à cet effet formeront l'objet d'un projet de loi qui sera pré- » senté aux Chambres législatives dans la session de 1848-1849. »

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères , des Finances et de l'Intérieur , Notre Ministre des Travaux publics entendu ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

CHAPITRE PREMIER.

ART. 1^{er}. — Les titres de possession , créés par la loi du 26 mai 1848 , sont extraits de registres à souche conformes aux modèles ci-joints, sub. litt. A et B.

Le registre litt. *A* contient les titres des marchandises étrangères.

Le registre litt. *B* contient ceux des marchandises indigènes.

TITRES DES MARCHANDISES ÉTRANGÈRES.

ART. 2. — Un registre modèle litt. *A* est déposé dans chacun des entrepôts publics ou de libre réexportation.

Il est confié à l'entreposeur.

Chacun des documents qu'il contient est timbré.

Le droit de timbre, fixé à 3 francs par l'art. 2 de la loi, est payé au moment de la demande du titre.

ART. 3. — Les titres ne se délivrent qu'à pour les marchandises importées par mer et par les eaux intérieures de la Hollande, et dont la désignation suit :

Bois de toute espèce ; — Cafés ; — Cacao ; — Céréales ; — Cornes ; — Cire ; — Cuirs en poil ; — Coton en laine ; — Chanvres ; — Crins ; — Drogueries ; — Eaux-de-vie ; — Épicerie ; — Fruits secs ; — Fanons ; — Graines oléagineuses ; — Gommages ; — Huiles ; — Laines en masse ; — Lins ; — Métaux ; — Potasses ; — Riz ; — Résines ; — Salpêtre et nitrate de soude ; — Suifs ; — Sels ; — Soufres ; — Sucres bruts ; — Tabacs ; — Teintures ; — Miel ; — Thé ; — Vins.

D'autres marchandises seront désignées, s'il y a lieu, par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions, de concert avec M. le Ministre des Finances.

ART. 4. — Ils ne peuvent être obtenus pour des quantités inférieures à :

- a. 5,000 kilogrammes de marchandises imposées au poids ;
- b. 100 hectolitres de marchandises imposées à la mesure ;
- c. 20 hectolitres de liquides.

Dans tous les cas, un titre peut être délivré pour des marchandises d'une valeur de 5,000 francs au moins, quel que soit le poids ou la quantité.

Les titres ne peuvent être délivrés pour des parties d'un seul colis.

ART. 5. — L'intéressé joint à l'appui de sa demande la reconnaissance d'entreposage, et fournit la preuve que la marchandise est à sa libre disposition.

ART. 6. — Cette preuve consiste dans la remise des connaissements relatant le paiement du fret ou la mention que le fret n'est pas dû.

ART. 7. — Les pièces mentionnées dans les deux articles précédents restent annexées à la souche du registre jusqu'à la rentrée du titre.

ART. 8. — Si le titre ne s'applique qu'à une partie des marchandises mentionnées dans la reconnaissance d'entreposage, une nouvelle reconnaissance est délivrée à l'intéressé pour la partie restante ; il en est fait mention sur la première reconnaissance, qui reste annexée à la souche.

ART. 9. — Un titre peut être divisé.

En ce cas, le titre primitif est restitué à l'entreposeur, qui l'annexe à la souche et le remplace par de nouveaux titres. Les pièces justificatives mentionnées aux articles 5 et 6 sont annexées à la souche de ces derniers.

ART. 10. — Les entrepositaires ou les porteurs de titres ont toujours le droit de faire constater par la douane, et à leurs frais, les quantités entreposées.

A peine de nullité, les titres indiquent si cette formalité a été ou non remplie.

ART. 11. — Les changements d'emballages et les autres manipulations, autorisés par la loi du 4 mars 1846, sont interdits pour les marchandises ayant donné lieu à la levée de titres, à moins que ceux-ci ne soient représentés, et qu'il soit ainsi établi que la personne réclamant la manipulation a le droit de disposer librement de cette marchandise.

ART. 12. — Un entrepositaire en état de faillite ne peut obtenir de titre de possession; ce titre ne peut, en ce cas, être délivré qu'à l'administration de la faillite.

ART. 13. — L'endossement transmettant le titre, conformément aux articles 1 et 3 de la loi, indique s'il transfère un droit de propriété ou un droit de gage. Il reste subordonné aux conditions établies par les articles 136 à 139 du Code de commerce.

ART. 14. — Le possesseur du titre passé à son ordre avec transfert de la propriété, peut disposer de la marchandise aux mêmes conditions que l'entrepositaire lui-même.

ART. 15. — Si le titre confère un droit de gage, le possesseur ne peut disposer de la marchandise qu'après s'être conformé à l'art. 2073 du Code civil et avoir rempli les obligations de l'entrepositaire.

ART. 16. — Si le titre est égaré, les marchandises ne peuvent être retirées de l'entrepôt qu'un mois après l'affichage à la bourse ou, à défaut de bourse, à la maison communale, et à chacune des issues de l'entrepôt, et après quatre insertions dans le *Moniteur* et dans un des journaux de la localité ou du chef-lieu de la province.

Les frais de ces affiches ou annonces sont à la charge de celui qui a égaré le titre.

Après ce délai et l'accomplissement de ces formalités, les ayants droit ne peuvent plus exercer aucun recours contre l'entrepouseur, mais ils conservent leur action contre ceux qui auraient disposé indûment de la marchandise.

ART. 17. — Si le titre est passé à ordre pour garantie d'un prêt, l'endossement mentionne la somme prêtée et le terme de remboursement.

ART. 18. — Les titres sont délivrés contre reçu daté et signé sur la souche du registre.

ART. 19. — L'entrepositaire n'est déchargé des obligations que lui impose la loi du 4 mars 1846, qu'après avoir fait connaître la personne qui le remplace et après que celle-ci s'est engagée, par écrit, à la remplir.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRODUITS INDIGÈNES.

ART. 20. — Lorsque les produits indigènes désignés par le Gouvernement sont déposés dans un entrepôt public, conformément au deuxième alinéa de l'art. 1^{er} de la loi, les titres de possession sont délivrés par l'entreposeur d'après les dispositions du présent chapitre.

Les marchandises indigènes admises dans les entrepôts sont déclarées sous leur véritable dénomination d'après le tarif officiel des douanes. Il est délivré pour ces marchandises une reconnaissance de réception comme pour les marchandises étrangères; elles sont placées dans un local spécial et sont passibles des mêmes frais de dépôt que les marchandises étrangères.

ART. 21. — Dans les localités où il n'existe pas d'entrepôt public, et qui, sauf les exceptions admises par l'autorité supérieure, sont éloignées d'un demi-myriamètre au moins des lieux d'entrepôt, le dépôt des produits indigènes peut se faire, soit dans la commune où se trouve l'établissement industriel qui effectue ce dépôt, soit dans une station du chemin de fer de l'État, pourvu que, dans la commune ou dans la station, il y ait un local convenable; le tout selon ce qui est déterminé par les articles suivants.

ART. 22. — Le dépôt de produits indigènes dans la commune a lieu, avec l'intervention du bourgmestre ou d'un échevin à ce délégué par le collège, dans un ou des locaux à assigner, par le bourgmestre, sous l'approbation du gouverneur de la province, et réunissant toutes les garanties de sûreté nécessaires.

Le bourgmestre ou l'échevin délégué délivre les titres.

ART. 23. — Par dérogation à ce qui est prévu par l'art. 21 et sur autorisation spéciale du Ministre ayant le commerce dans ses attributions, le dépôt de produits indigènes dans la commune peut avoir lieu, même quand il existe un entrepôt dans cette commune ou dans un rayon de moins d'un demi-myriamètre, s'il s'agit de produits qu'il serait impossible ou trop onéreux de transporter dans l'entrepôt.

ART. 24. — Le dépôt de produits indigènes dans une station du chemin de fer de l'État, admise à cet effet par M. le Ministre des Travaux publics, a lieu, avec l'intervention du chef de la station, dans un local assigné par l'administration du chemin de fer et réunissant de même toutes les conditions de sûreté désirables.

Le chef de station délivre les titres.

ART. 25. — La demande d'admission de produits indigènes dans un entrepôt public est adressée à l'entreposeur, qui l'annexe à la souche du registre. Elle doit être sur timbre.

Les demandes de dépôt, soit dans un local situé dans la commune, soit dans une station, sont adressées au bourgmestre, dans le premier cas, et au chef de station, dans le second cas.

Si les marchandises ne sont pas au nombre de celles déjà désignées comme pouvant être déposées, les demandes sont adressées au Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Les demandes indiquent :

- a. Les nom, prénoms, domicile et profession du pétitionnaire, ainsi que de la fabrique ou l'usine dont proviennent les marchandises;
- b. Le lieu où il veut faire le dépôt;
- c. Le poids, la mesure ou la quantité des marchandises; le nombre et la marque des colis; la valeur approximative des marchandises, au cours du jour, suivant état estimatif dressé par un courtier et annexé à la demande;
- d. Le nombre de récépissés partiels qu'on veut obtenir;
- f. La durée présumée du dépôt.

ART. 26. — A la réception de la demande, le bourgmestre ou le chef de station, si déjà il n'y a pas un local affecté au dépôt, en réfère, le premier au Gouverneur de la province, le second à l'administration du chemin de fer, et propose l'affectation d'un local offrant les conditions requises. S'il existe un local admis à cet effet, il est procédé au dépôt et à la délivrance du titre comme il est dit au présent arrêté.

ART. 27. — Les titres sont détachés d'un registre à souche fourni par le Gouvernement (modèle litt. B). Ils sont délivrés contre reçu daté et signé sur la souche du registre.

Ils portent le sceau et la signature de l'autorité qui les délivre, ainsi que la signature du déposant.

Ils désignent, notamment, la date du dépôt, les nom, prénoms, profession et domicile du déposant; l'espèce, les marques, poids, nombre ou mesure de la marchandise. Ils indiquent si la marchandise est assurée et, dans ce cas, par quelle société.

L'espèce, le poids ou le nombre est constaté contradictoirement en présence de l'autorité qui délivre le titre et du déposant. Les frais de cette vérification sont à charge du déposant. Toute vérification ou constatation ultérieure, requise par le porteur du titre, est également à sa charge.

Le droit de timbre, fixé à 3 francs par la loi, est acquitté par le déposant au moment de la demande du titre.

ART. 28. — Nul dépôt ne peut être d'une valeur moindre de 5,000 francs.

Chaque dépôt est divisible en autant de lots, et peut faire l'objet d'autant de titres que le demande le déposant ou le porteur du titre; toutefois, aucun lot ne peut être d'une valeur inférieure à 2,000 francs.

Un titre peut être divisé. Dans ce cas, le titre primitif est restitué à l'autorité qui l'a délivré pour être rattaché à la souche; il est remplacé par de nouveaux titres, à la souche desquels est annexée la demande de ces derniers. Cette demande est faite en la forme et teneur de celle qui est mentionnée à l'art. 25.

ART. 29. — Le dépôt dans un local de la commune est placé sous la surveillance du bourgmestre ou de l'échevin délégué. Le dépôt dans une station du chemin de fer est placé sous la surveillance du chef de station.

Conformément à l'art. 5 de la loi du 26 mai 1848 et aux art. 16 et 17 de la loi du 4 mars 1846, les porteurs du titre sont tenus de veiller à la bonne conservation de leurs marchandises; à défaut par eux d'y apporter les soins nécessaires, après en avoir été requis par l'autorité qui a reçu le dépôt, ils sont tenus de leur donner une autre destination.

Conformément aux mêmes dispositions législatives, le Gouvernement n'est responsable, sous aucun rapport, des marchandises entreposées ou déposées, à moins qu'elles ne soient endommagées ou perdues par suite de la négligence reconnue de ses agents.

Le bourgmestre ou l'échevin délégué et le chef de station sont tenus, à toute réquisition du déposant ou du porteur du titre, de leur représenter les marchandises déposées.

ART. 30. — Les frais de dépôt et d'emmagasinage dans un local de la commune ou dans une station sont à la charge du déposant. Conformément à l'art. 6, deuxième alinéa, de la loi, ils sont les mêmes que dans l'entrepôt public le plus voisin du lieu du dépôt.

A moins de prolongation accordée pour une durée déterminée par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions, la marchandise déposée doit être retirée dans les douze mois du dépôt qui en aura été fait.

ART. 31. — Les articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 ci-dessus sont applicables aux dépôts des produits indigènes.

ART. 32. — Le Ministre des Affaires Étrangères, de concert avec les Ministres de l'Intérieur et des Finances, désignera les produits auxquels les dispositions du présent chapitre sont applicables.

Nos Ministres des Finances, des Affaires Étrangères, de l'Intérieur et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances par intérim,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.



LIEUX où LE DÉPÔT A ÉTÉ EFFECTUÉ.	DATE DU DÉPÔT.	ÉTABLISSEMENTS ou FABRIQUES D'OU IL PROVIENT.	DÉSIGNATION des PRODUITS.	QUANTITÉS TOTALES PAR ESPÈCE DE PRODUITS et par dépôt.	VALEUR APPROXIMATIVE PAR ESPÈCE DE PRODUITS et par dépôt.	Observations.
Hainian..... (Commune de Marche-les-Dames.)	Du 6 juillet au 6 octobre 1848..	Hainian..... (Commune de Marche-les-Dames.)	Fer de fonte, fort, lingots.	Kilos. 1,060,000	Fr. c. 84,800 " (à 8 francs les 100 kilos.)	
Seraing.....	10 novemb. 1848.	Société John Cockerill....	Fontes d'affinage et de moulage.	5,055,526	152,676 50	
Bruxelles..... (Quai au Foin, n° 49.)	1 ^{er} juillet 1848...	1 ^{re} Société Méline, Cans et C°. 2 ^o Id. Hauman et C°... 3 ^o Id. Wahlen et C°...	Livres en feuilles.	2,184 ballots pesant net ensemble 163,800 kil.	65,520 " (à 40 centimes par kilo, valeur comme papier rebut servant à emballer.)	Ce dépôt a été effectué par la maison Méline, Cans et C ^{ie} , libraire éditeur, boulevard de Waterloo, n° 38, à Bruxelles, à qui le titre de possession a été délivré.
Bruxelles..... (Quai au Foin, n° 49 bis.)	Id. ...	Id.	Id. ...	2,945 ballots pesant net ensemble 220,725 kil.	88,286 " (à raison de 40 centimes le kilo.)	Id. id. id.
Station du chemin de fer de l'Etat à Charleroy.	22 août 1848...	Hauts fourneaux de MM. Eug. Riche et C°, à Thy- le-Château.	Fonte en gueuses.	1,000,055	85,458 10	
Id. à Châtelineau ...	25 sept. 1848...	Société anonyme des hauts fourneaux et charbonnages de Châtelineau.	Id. ...	2,000,000	170,000 "	
Marchienne-au-Pont..... (Sur un terrain appartenant à la société de la Providence.)	"	Société des mines de la Pro- vidence.	Fonte de fer en cales.	2,000,000	"	
Commune de Thy-le-Château.	20 déc. 1848...	Établissements sidérurgiques de MM. Eug. Riche et C°, à Thy-le-Château.	Fers laminés... Rails..... Fontes.....	312,780 234,090 148,000	50,044 " 37,454 " 9,620 " 97,118 "	
Valeur totale des dépôts effectués..... fr.					741,859 40	

ANNEXE N° 6.

N°

Ce jourd'hui 1800 , il a été délivré à
 M. ⁽⁴⁾ ,
 un titre de possession pour les produits indigènes désignés ci-après, déposés
 le 18 , dans ⁽⁵⁾

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	FABRIQUE OU USINE d'où ils proviennent.	ESPÈCE, NOMBRE et marques des COLIS.	POIDS, MESURE OU NOMBRE RECONNU. (En toutes lettres.)	DÉSIGNATION du MAGASIN OU LOCAL de dépôt.	DÉSIGNATION, le cas échéant, de LA SOCIÉTÉ qui a assuré les marchandises.

⁽⁵⁾⁽⁶⁾

(1) Indiquer, selon l'autorité appelée à délivrer le titre de possession : *Administration des contributions directes, douanes et accises*,
 (ou bien) *Chemin de fer de l'État, station de* (ou bien) *Commune de*

(2) Autorité qui délivre le warrant.

(3) Désignation du local. Si la marchandise est déposée en entrepôt, on mettra : *Dans l'entrepôt d.* Si c'est dans une station,
 on dira : *Dans la station du chemin de fer de l'État d.* Si c'est dans un local communal, on dira : *Dans le magasin de la
 commune d. , à ce affecté.*

(4) Nom, prénoms, profession et domicile du déposant.

(5) Signature du déposant.

(6) Signature de l'autorité qui délivre le warrant.

RÈGLEMENT SUR LES WARRANTS.

N°

MODÈLE LITTÉRA C.

TITRE DE POSSESSION

DE PRODUITS INDIGÈNES DÉPOSÉS DANS UN MAGASIN A CE AFFECTÉ.

L ⁽²⁾ soussigné, certifie qu'il a reçu
 dans ⁽³⁾ , au nom de
 M. ⁽⁴⁾ ,
 les produits indigènes ci-après désignés, déposés le 18 , dans
 le susdit local, aux fins d'obtenir le présent titre de possession.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	FABRIQUE OU USINE d'où ils proviennent.	ESPÈCE, NOMBRE et marques des COLIS.	POIDS, MESURE OU NOMBRE RECONNU. (En toutes lettres.)	DÉSIGNATION du MAGASIN OU LOCAL de dépôt.	DÉSIGNATION, le cas échéant, de LA SOCIÉTÉ qui a assuré les marchandises.

A

, le

1800

⁽⁵⁾⁽⁶⁾